|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 61(Add.21)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(K) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(K) Question K – Adjonction d'une disposition réglementaire dans l'Article **11** du RR concernant les cas d'échec de lancement.

Introduction

Pour respecter les numéros 11.44B et 11.49 du RR, l'assignation de fréquence sera mise en service (et remise en service) avant la fin du délai réglementaire applicable. Pour le Bureau et les administrations, la mise en service et la remise en service signifient qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires a été déployée à la position orbitale notifiée pendant une période continue de 90 jours.

Le cas d'un échec de lancement se produisant avant le début de la période prévue pour la mise en service ou la remise en service qui entraîne pour un satellite l'incapacité technique d'émettre ou de recevoir sur une bande de fréquences donnée à la position orbitale voulue, est considéré comme un cas exeptionnel, car cette situation survient par accident. Quand cette situation survient avant le début de la période de mise en service ou de remise en service, le temps restant avant la fin de la période réglementaire de sept ans ou avant la fin de la période de suspension peut ne pas être suffisant pour l'acquisition d'un satellite en orbite ayant les caractéristiques appropriées ou la construction d'unnouveau satellite utilisé pour la mise en service ou la remise en service de l'assignation de fréquence.

Il convient de noter qu'avant la CMR-03, le règlement comportait certaines dispositions concernant une possible prorogation de 2 ans du délai réglementaire de 5 ans dans certains cas de figure, parmi lesquels, le cas d'un échec de lancement. Ces dispositions ont été supprimées à la CMR‑03 et remplacées par une période réglementaire unique de 7 ans, qui était censée fournir davantage de souplesse en cas de défaillance d'un satellite.

Il convient de prendre en considération que le Comité du Règlement des radiocommunications a élaboré un projet de Rapport (Document RRB14-3/INFO/1(Rév.1) et Document RRB15-1/1) sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) en vue de la CMR-15, qu'il a soumis aux administrations pour qu'elles l'examinent et formulent des commentaires, y compris sur les cas de «force majeure». Ce document fait état des demandes que les administrations envoient périodiquement au Comité afin d'obtenir une prorogation du délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence associées à un réseau à satellite pour des raisons de force majeure. La CMR-03 et la CMR‑12 ont étudié la question de la force majeure dans les bandes planifiées en adoptant des modifications apportées aux Appendices 30, 30A et 30B qui définissent les circonstances qui doivent exister, les mesures devant être prises par l'administration, ainsi que les délais. La CMR‑15 voudra peut‑être envisager d'adopter des conditions analogues pour les bandes non planifiées.

La CMR-03 et la CMR-12 ont ajouté des dispositions réglementaires concernant les échecs de lancement dans les Appendices 30 et 30A du RR ainsi que dans l'Appendice 30B du RR, respectivement. Ces dispositions réglementaires concernent uniquement le cas d'un échec de lancement qui empêcherait la mise en service de l'assignation à cette station spatiale dans une bande planifiée. Les dispositions adoptées par la CMR-03 et par la CMR-12 ne portent pas sur les cas de remise en service après une période de suspension.

En outre, la version actuelle du RR ne contient pas de disposition portant spécifiquement sur le cas d'un échec de lancement qui empêcherait la mise en service ou la remise en service d'assignations de fréquence à une station spatiale dans une bande non planifiée.

Proposition

NOC IRN/61A21A11/1

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*     (CMR-12)

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) au RR, étant donné que les pratiques actuelles permettent de traiter cette question et que les études menées à ce jour n'ont pas traité tous les problèmes potentiels.

L'Administration de l'Iran pourrait envisager une ou plusieurs autres solutions, en se fondant sur les délibérations de la Conférence sur cette question, si cela est justifié et approprié.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_